

Intervention de M. Salicetti concernant les affaires de la Corse et des troubles dans la ville de Bastia les 2 et 3 juin, lors de la séance du 28 juin 1791

Antoine Christophe Saliceti

Citer ce document / Cite this document :

Saliceti Antoine Christophe. Intervention de M. Salicetti concernant les affaires de la Corse et des troubles dans la ville de Bastia les 2 et 3 juin, lors de la séance du 28 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 583;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11465_t1_0583_0000_2

Fichier pdf généré le 10/07/2019

ger les sentiments d'incivisme dont ces officiers ont osé faire parade devant les représentants de la commune.

La société de Saint-Fargeau exprime les vœux les plus ardents pour le prompt retour du roi. « Dans toutes les occasions, vous avez, dit-elle, donné les témoignages les plus éclatants de votre attachement au monarque : continuez-lui, malgré lui-même, les preuves de notre amour ; conservez-lui un trône digne de vous et de lui, en lui facilitant toutes les voies d'un retour désiré. »

Adresses des assemblées primaires du canton de Coutres, district de Saint-Aignan ; de la ville de Saint-Dié-sur-Loire, de la ville de Moulins, des cantons de Genlis, district de Dijon ; de Salbris, district de Romorantin ; de Pont-Levoï, de la ville et canton de Vierzon ; du canton de Montoire, district de Vendôme, de Bracieux, d'Orbais, district de Château-Thierry, d'Is-sur-Til, département des Côtes-du-Nord, de Saint-Amand, de Montreuil, département du Pas-de-Calais, de Beaugency, département du Loiret, et de la ville d'Auxerre.

Toutes ces assemblées, pour confondre les discours calomnieux des ennemis de la Constitution, qui prétendent que l'Assemblée nationale a outrepassé ses pouvoirs, adhèrent, de la manière la plus formelle, à tous ses décrets acceptés ou sanctionnés par le roi, et notamment à ceux qui interdisent à la prochaine législature la faculté de changer ou réformer aucun article de la Constitution.

Les citoyens actifs des cantons de Vierzon, de Montreuil, de Beaugency et d'Auxerre annoncent que la nouvelle de l'évasion du roi n'a servi qu'à enflammer leur patriotisme, qu'à les pénétrer de plus en plus de sentiments de reconnaissance et de dévouement pour l'Assemblée nationale ; ils ont juré de sacrifier leurs intérêts les plus chers pour le maintien de la Constitution, de vivre libres ou de mourir.

« Si, pour un moment, disent les citoyens actifs d'Auxerre, la France n'a plus de roi, elle a des législateurs sages, une Constitution qui ne peut manquer d'opérer la prospérité de cet Empire. Ralliés autour de la loi, nous lui resterons inébranlablement attachés, et nos législateurs peuvent compter sur le zèle le plus ardent et le courage le plus intrépide, pour contribuer au maintien de la Constitution. »

M. Sallcetti. Vous vous rappelez, Messieurs, le rapport qui a été fait, il y a quelques jours, sur les *affaires de la Corse* : les mesures que vous avez prises seront heureusement inutiles.

Les lettres que nous venons de recevoir, en date du 17 juin, annoncent que les troubles suscités dans la ville de Bastia les 2 et 3 de ce mois sont apaisés, et que l'ordre et le calme sont rétablis dans l'île. Le peuple a reconnu son erreur ; les factieux et les fanatiques qui l'avaient égaré sous le masque de la religion se sont enfuis, sans qu'il ait été besoin d'employer le secours de 10,000 gardes nationaux que le département avait rassemblés pour marcher contre cette ville et qui étaient prêts à défendre la Constitution et l'ordre public. La citadelle a été de nouveau confiée à la troupe de ligne, et les choses sont comme elles étaient auparavant.

Le conseil général du département s'est réuni, le 14, à Corte, où il prend toutes les mesures pour le maintien de la tranquillité et l'exécution des lois.

L'ordre du jour est un rapport des comités des

colonies, de la marine, de Constitution, d'agriculture et de commerce relativement aux affaires de Saint-Domingue.

M. Payen, rapporteur. Messieurs, en déclarant nuls et attentatoires à l'autorité nationale les actes de la ci-devant assemblée coloniale de Saint-Marc, vous vous êtes réservé de prononcer sur les personnes. Ce n'est donc point par des actes justement condamnés que vos comités ont cherché à connaître les véritables intentions des membres de cette Assemblée ; c'est dans les circonstances variées, dans les craintes multipliées et dans les événements rapides et irréparables des grandes révolutions.

La colonie de Saint-Domingue apprenait avec admiration que sur les débris du despotisme, la France élevait l'édifice de sa liberté. Le premier de vos décrets sur les droits de l'homme et du citoyen, quoique fondé sur les principes immuables de la raison et de la justice, porta la terreur dans toutes les colonies. Cette terreur se propagea d'autant plus que le mode de leur organisation et de leur existence semblait recevoir des atteintes destructives par chacun de vos décrets constitutionnels qui dérivait du premier ; les craintes des colonies furent bientôt connues : vous vous empressâtes de les rassurer. Vous décrétâtes, le 8 mars 1790, que vous n'aviez pas entendu comprendre les colonies dans notre Constitution. L'Europe vous admira, l'Amérique reconnut ses frères, et les colonies crurent prendre naissance une seconde fois.

Il était difficile que de grandes agitations fussent suivies d'un calme profond, il devenait au contraire facile, non seulement aux ennemis de l'Etat, mais encore à ceux qui ne consultent que la pureté de leurs cœurs, ne désirent que l'établissement des principes moraux de l'égalité, de faire renaître et multiplier des craintes et des alarmes par des décrets d'autant plus dangereux que leur séduction est fondée sur les bases d'un système philosophique.

Eh ! Messieurs, comment la crainte et l'effroi n'auraient-ils pas atteint les membres des assemblées coloniales ? Ils avaient sous les yeux des écrits destructeurs de toute organisation coloniale sortis du sein même de cette Assemblée et de la plume de celui qui, associé à vos travaux, a mérité, par ses grands talents, que la nation entière déferât à ses mânes les honneurs réservés aux grands hommes.

Après avoir fait connaître, Messieurs, les motifs de crainte des colonies, vous découvrirez aisément ceux qui ont dicté l'acte inconstitutionnel du 28 mai, de l'assemblée coloniale de Saint-Domingue. Ces membres ont été égarés par la crainte d'une application rigoureuse de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dans un pays dont l'existence est inconciliable avec l'article 1^{er} de cette déclaration. Vous reconnaîtrez que tous les articles de cet acte, qui semblent établir l'indépendance envers le Corps législatif et la nation, ne portaient que du désir naturel de sa propre conservation, sans laquelle évidemment il ne pourrait exister d'amour entre la colonie et la mère-patrie ; ainsi l'intérêt de la métropole a dû s'unir à celui de la colonie et diriger les membres de l'assemblée coloniale jusque dans leurs erreurs.

Les actes de cette assemblée étaient vicieux et nuls ; ils présentaient, dans leurs conséquences, un plan de scission, et vous les avez proscrits ; mais ce qui prouve évidemment que cette as-